

chaque tel règlement, règle ou ordre, ou contre toute loi concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou contre toute loi concernant toutes cotisations, taxe, ou droit qui seront prélevés dans la dite cité ; et aussi d'entendre et de juger toutes poursuites et plaintes qui pourront être faites pour le recouvrement de toute amende ou pénalité qui pourra être ci-après encourue, et due et payable en vertu de tout tel règlement, règle ou ordre maintenant en force, ou qui pourront être en force dans la dite cité comme susdit, soit en vertu du présent acte ou en vertu d'aucun acte ou actes concernant tous et chacun les marchés dans la dite cité, ou en vertu des actes concernant toute cotisation qui sera prélevée dans la cité ; et pour les objets susdits, trois membres quelconques du dit conseil tiendront dans la dite cité de Québec, à l'endroit qu'ils jugeront convenable, et de temps à autre, ainsi que l'occasion le requerra, une cour qui sera appelée la cour du maire, à laquelle présidera le maire, lorsqu'il sera présent ; et le greffier de la cité de Québec sera le greffier de la dite cour du maire ; et il ne sera pas nécessaire que les brefs, writs et sommations qui seront émanés de la dite cour du maire, soient sous aucun sceau, mais ils seront au nom de sa majesté, ses héritiers ou successeurs, et seront signés par le maire de la dite cité de Québec, et contresignés par le dit greffier ; et tous trois membres quelconques du dit conseil sont par les présentes autorisés et auront le pouvoir, par un writ qui sera signé et contresigné comme susdit, d'assigner la partie accusée de toute offense comme susdit, ou de qui toute somme d'argent sera réclamée pour une ou plusieurs des causes ci-dessus mentionnées dans la présente section, et les témoins qui devront être entendus et examinés, tant en faveur que contre la dite partie, et sur la comparution ou le défaut de comparaître de la dite partie accusée ou contre laquelle il y aura plainte, sur preuve de la signification de la sommation par le certificat par écrit de la personne qui l'aura signifiée, de procéder à l'examen du témoin ou des témoins sous serment, et de prononcer jugement suivant le témoignage, accordant les frais à la partie en faveur de laquelle le jugement aura été rendu ; et lorsque la partie accusée, ou contre laquelle il y aura plainte, sera convaincue de telle offense,—ou si le jugement est rendu en faveur de la partie poursuivant pour le recouvrement de toute somme d'argent, ou pour toute partie d'icelle, sur preuve ou confession, ils pourront émaner un ordre ou des ordres qui devront être signés et contresignés comme susdit, requérant tout constable ou huissier de prélever sur les meubles et effets appartenant à la partie convaincue, ou contre laquelle jugement aura été rendu, le montant du dit jugement ou de toute pénalité ou amende qui sera imposée par telle conviction, selon le cas et les frais de poursuite et d'exécution contre iceux ; lequel ordre autorisera tout tel constable ou huissier à exécuter le dit ordre, dans toute partie du district de